

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTOINE OUEST

BP25 Anc. Chem. de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 394-2025
Code AIOT : 0007006413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement ANTOINE OUEST implanté 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22 avril 2024 a conduit à constater des manquements concernant la fourniture d'un ensemble d'études prescrites par les dispositions des articles 1.3 et 2.7 de l'arrêté d'autorisation préfectorale du 25 avril 2023. Suite à ces manquements, une mise en demeure de respecter ces dispositions a été émise.

L'inspection a pour objet de constater la mise à disposition et la transmission des études concernées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE OUEST
- 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Code AIOT : 0007006413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société «Antoine Ouest» anciennement «Transports ANTOINE Nord» qui appartient au groupe «DELISLE» depuis le 1er avril 2021. Il concerne une installation de lavage de citernes de transport (principalement alimentaires). Les activités de lavage du site existent depuis 1992. Suite à une demande d'extension, l'exploitation a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 25 avril 2023 qui concerne la rubrique 2795.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Energie renouvelable	AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1	Sans objet
2	Ressource en eau	AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1	Sans objet
3	Actions en période de sécheresse	AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté la transmission des études par l'exploitant, et le respect des dispositions des articles 1.3 et 2.7 de l'arrêté d'autorisation préfectorale du 25 avril 2023.

Au vu de ces éléments et en l'absence de la transmission d'une étude spécifique et complète portant sur les possibilités de mise en oeuvre des énergies renouvelables dans le cadre de l'extension du site, il n'est pas proposé à ce stade à M. le Préfet la levée de la mise en demeure du 4 septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Energie renouvelable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude : Energie renouvelable
Prescription contrôlée : Article 1 - La société ANTOINE OUEST dont le siège est situé le Petit Taillis - route de Provins - 77320 La Ferté-Gaucher, exploitant une installation de lavage de citernes routières située Rue de niepce - Zone industrielle d'Arras Est - 62217 Tilloy-Lès-Mofflaines, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3 et 2.7 de l'arrêté d'autorisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/04/2023, en déposant en préfecture, sous un délais de trois mois : une étude portant sur la recherche du développement des sources d'énergie renouvelable de l'installation, tel que définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 (...)

=> « En outre, sans préjudice des dispositions réglementaires et des règles de sécurité, l'exploitant cherchera à développer les sources d'énergie renouvelable sur son site (panneaux photovoltaïques ou panneaux de production de chauffage solaire sur toitures ou en ombrière des parkings...). En ce sens, une étude spécifique sera menée dans le cadre des travaux d'extension du bâtiment, nécessaire à l'aménagement de la troisième piste de lavage. »

Constats :

L'exploitant a déposé auprès de la préfecture le 15 juillet 2025 un porter à connaissance (PAC) daté du 07 juillet 2025 (V2 20/082024) portant sur une extension du site par la création d'une troisième piste de lavage.

Ce PAC aborde un volet énergie. Ce chapitre indique que L'exploitant DELISLE envisage d'installer des panneaux solaires pour réduire sa consommation d'énergie et alimenter en partie ses nouvelles activités. Les nouveaux bâtiments seront conçus pour supporter ces panneaux, avec une étude de faisabilité technique prévue pour évaluer la pertinence du projet.

Bien que ce volet démontre la prise en compte d'une possibilité d'utilisation de ressource renouvelable, elle est jugée insuffisante pour la considérer comme une étude spécifique démontrant l'opportunité ou non de l'utilisation de ressources renouvelable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une étude spécifique qui apporte les éléments technico-économiques permettant de démontrer les possibilités de la mise en place ou non d'installations de panneaux photovoltaïques (en toiture, ombrières...) dans le cadre d'une recherche de développement des sources d'énergie renouvelable.

A ce stade par conséquent, il n'est pas proposé la levée de la mise en demeure du 04/09/2024 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressource en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société ANTOINE OUEST dont le siège est situé le Petit Taillis - route de Provins - 77320 La Ferté-Gaucher, exploitant une installation de lavage de citernes routières située Rue de niepce - Zone industrielle d'Arras Est - 62217 Tilloy-Lès-Mofflaines, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3 et 2.7 de l'arrêté d'autorisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/04/2023, en déposant en préfecture, sous un délais de trois mois :

(...)

Une étude technico-économique, telle que définie à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023

(...)

Constats :

L'exploitant a transmis l'étude technico-économique V1 datée du 6 mars 2025, qui traite des mesures d'usage, des besoins, des prélèvements et des actions de réduction déjà en place (MRO1 et MRO2) dans le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique actuel. Cette étude a également identifié et évalué les possibilités de mesures de réductions supplémentaires (MRO3, MRO4 et MRO5) avec un calendrier prévu pour 2025-2026 pour leur mise en œuvre.

L'exploitant est prié d'informer l'inspection à chaque finalisation de la mise en place des éléments décrits.

En conséquence, il est proposé à M. le Préfet de lever l'APMD sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions en période de sécheresse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action sécheresse

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société ANTOINE OUEST dont le siège est situé le Petit Taillis - route de Provins - 77320 La Ferté-Gaucher, exploitant une installation de lavage de citernes routières située Rue de niepce - Zone industrielle d'Arras Est - 62217 Tilloy-Lès-Mofflaines, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3 et 2.7 de l'arrêté d'autorisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/04/2023, en déposant en préfecture, sous un délais de trois mois :

(...)

un plan d'actions « sécheresse », tel que définis à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023

Constats :

Il est constaté la transmission par l'exploitant d'un plan d'action sécheresse V1 du 6 mars 2025, portant sur l'état de la consommation actuelle et des différentes mesures prises suivant les différents niveaux de gravité de sécheresse définis par l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.

Cela conduit à proposer à M. le Préfet la levée de l'APMD sur ce point.

Obs.: L'exploitant n'est pas concerné par l'un des bassins viisés par l'arrêté préfectoral du 01/07/2025 portant sur les restrictions des usages de l'eau au stade vigilance renforcée dans le département du Pas-de-Calais.

Type de suites proposées : Sans suite